

 <p><b>PRÉFET DE CORSE</b> <i>Liberté Égalité Fraternité</i></p>	<p><b>COORDONNATEUR DU BASSIN DE CORSE</b></p>	<p><b>CONSULTATION DU PUBLIC</b></p>	<p>Date : juillet 2025</p> <p>Thème : <b>PLAGEPOMI Corse</b></p>
<p align="center"><b>Synthèse des observations et propositions du public formulées sur le projet de plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) du bassin de Corse – 2025-2027</b></p>			

## Les modalités de la consultation

Conformément à l'article L.120-1 du Code de l'environnement, le projet de plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) du bassin de Corse 2025-2027 a été soumis à la consultation du public.

Les documents (note de présentation et projet de plan du PLAGEPOMI 2025-2027) ont été mis à disposition du public sur les sites internet de la DREAL de Corse, de l'agence de l'eau bassin de Corse et des services de l'Etat en Corse-du-Sud, via les liens suivants :

- <https://www.corse.developpement-durable.gouv.fr/consultation-publique-du-7-juillet-au-7-aout-2025-a2263.html>
- <https://corse.eaufrance.fr/consultations/consultation-publique-du-7-juillet-au-7-aout-2025-projet-de-plan-de-gestion-des-poissons-migrateurs>
- <https://www.corse-du-sud.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Consultations-publiques/Projet-de-plan-de-gestion-des-poissons-migrateurs-PLAGEPOMI-du-bassin-Corse-2025-2027>

Le public a été invité à adresser ses observations et propositions par voie électronique via la boîte courriel dédiée suivante : [poissonsigrateurs.corse@developpement-durable.gouv.fr](mailto:poissonsigrateurs.corse@developpement-durable.gouv.fr).

La consultation s'est déroulée du 7 juillet au 7 août 2025 inclus, soit une durée de 32 jours.

## Synthèse des observations

La consultation du public a fait l'objet de deux contributions formulées par des associations, favorables à la mise en place du PLAGEPOMI Corse 2025-2027 avec toutefois quelques réserves présentées en annexe.

## Analyse et suites données

A l'issue de la consultation du public menée du 7 juillet au 7 août 2025, les observations et propositions émises ont été analysées et ont donné lieu en partie à des modifications du plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) du bassin de Corse 2025-2027, à savoir :

### Volet B – Pilotage, suivi et évaluation du plan de gestion

#### *Rôle du COGEPOMI - Continuité écologique*

Un point de vigilance a été souligné quant à la nécessité de renforcer le rôle du COGEPOMI comme instance de pilotage des actions de restauration de la continuité écologique. **Les missions du COGEPOMI régies par l'article R436-48 du Code de l'environnement sont rappelées dans le PLAGEPOMI du bassin de Corse 2025-2027.**

## Volet D – Diagnostic des pressions sur les espèces et leurs habitats

### *Pêche professionnelle*

- **L'orientation de gestion n° 3** répond à la demande de clarifier et fiabiliser les données d'effort de pêche en lagune, en exigeant des engagements de résultats d'ici 2027 (page 55). **En effet, son plan d'actions cible une action prioritaire sur tout le territoire, afin de réaliser un état des lieux et de mettre en place des actions pour fiabiliser et améliorer les déclarations de captures et rationaliser les licences. Cette action a pour but de consolider le diagnostic.**

### *Prédation – Le silure*

- Les prélèvements ADN programmés en 2025 par MRM ont pour but principal d'attester de la présence de l'aloise sur les cours d'eau. A cette occasion, la présence potentielle du silure pourra être identifiée, sans pour autant stigmatiser l'espèce.

## Volet E – Les orientations de gestion

### *Mieux connaître les pêches pour mieux les gérer*

#### *Anguille*

- Les associations préconisent d'intégrer explicitement l'arrêt des captures d'anguilles comme objectif prioritaire, avec un suivi renforcé du respect de la réglementation, conformément aux recommandations du Conseil International pour l'Exploitation de la Mer (CIEM), voire la mise en place d'un moratoire toute pêche sur l'anguille européenne sur un minimum de 5 ans, et de renforcer les contrôles en milieu lagunaire. **Avant toute prise de mesures, ces préconisations méritent d'être évoquées avec les représentants des pêcheurs professionnels, ce point fera l'objet de concertation dans le cadre de l'élaboration du PLAGEPOMI 2028-2033.**
- Concernant la piste sur les conventionnements locaux entre gestionnaires d'étangs et pêcheurs professionnels qui mérite d'être travaillée d'ici 2027, **le plan d'actions de l'orientation de gestion n° 3 préconise de mettre à jour tous les documents de gestion ou les plans de gestion piscicole des espaces protégés. C'est donc une action prioritaire à engager dans le PLAGEPOMI 2025-2027.**
- Il est précisé l'importance de rappeler que les déclarations de capture sont obligatoires, et d'envisager le rationnement des prises et non pas uniquement du nombre de pêcheurs et/ou du nombre d'engins autorisés à la pêche, et d'intégrer à l'instance de concertation évoquée, un représentant du réseau associatif de pêche de loisirs. **Concernant les déclarations de captures, les prises sont vérifiées par déclaration de pêche, appelées obligations déclaratives et transmises à la DMLC. Toutes les informations de pêche au cours des 5 dernières années ont été communiquées au gestionnaire. Une baisse significative de la pêche à l'anguille a été constatée. Par ailleurs, l'idée d'instaurer un quota plus qu'une limitation du nombre de licenciés peut être entendue, mais il est important de noter que seuls quatre pêcheurs professionnels détiennent actuellement une licence pour pêcher l'anguille. La consolidation du diagnostic sur la fiabilisation des données pêches, inscrite comme action prioritaire dans l'orientation de gestion n°3 viendra alimenter la réflexion et les futures mesures à prendre. Quant au représentant du réseau associatif de pêche de loisir, la fédération de la Corse pour la pêche et la protection des milieux aquatiques est associée à l'ensemble des travaux du PLAGEPOMI.**

## **Alose**

- L'observation relative à la contradiction (page 90) évoquant le maintien de l'interdiction de pêche de loisir à long terme, avec la délibération du COGEPOMI du 18 juin 2025 rétablissant la pêche à l'alose, **a bien été prise en compte. La rédaction du PLAGEPOMI a été reprise en conséquence, afin de se conformer à la décision du COGEPOMI.**
- Les pêcheurs de loisir peuvent jouer un rôle de sentinelle des cours d'eau en apportant des informations intéressantes et utiles pour la gestion, et contribuer ainsi à la connaissance et à la sensibilisation. Ainsi, comme suggéré, **le titre « Limiter les effets de la pêche en eau douce sur les populations » est remplacé par « Sensibiliser les pêcheurs de loisir à la préservation des populations ».**
- La mise en place de restriction (quotas, carnet de prélèvement) a été jugée inadaptée par les membres du COGEPOMI en séance plénière du 18 juin 2025, eu égard à la population restreinte d'aloses en Corse et à leur localisation sur seulement trois cours d'eau. **En conséquent, la mise en place de mesures de quotas fixés annuellement par le COGEPOMI dans le PLAGEPOMI de Corse, au même titre que les mesures prises dans le PLAGEPOMI Rhône-Méditerranée, n'est pas retenue, mais pourra être réexaminée lors de la révision du cycle 2028-2033.**

**Annexe à la synthèse des observations et propositions en réponse à  
la consultation du public sur le projet de plan de gestion des  
poissons migrateurs (PLAGEPOMI) du bassin de Corse – 2025-2027**

Date	Statut	Observations/Propositions
07/08/2025	Association	<p><b>1. Un document structurant, à renforcer dans ses ambitions écologiques</b></p> <p>La fédération de pêche de l'Ardèche, salue l'effort de structuration du PLAGEPOMI Corse, son articulation avec les travaux du COGEPOMI et sa perspective de cohérence avec le futur SDAGE 2028-2033.</p> <p>Toutefois nous insistons sur la nécessité que le COGEPOMI devienne un véritable levier de pilotage de cette continuité écologique et non une simple chambre de concertation. Faute d'avancées concrètes sur ce point, notre fédération n'entend pas s'impliquer dans les futurs dispositifs de suivi que le plan envisage pour les espèces migratrices.</p> <p><b>2. Sur les espèces cibles et les mesures proposées</b></p> <p><b>Alose</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le projet de plan comporte une contradiction importante page 90, en contradiction avec les délibérations du COGEPOMI du 18 juin 2025 : il y est évoqué un maintien de l'interdiction de pêche de loisir sur le long terme, ce qui est inexact.</li> <li>- La pêche de loisir de l'Alose, telle qu'encadrée, ne peut être considérée comme une menace significative pour les populations. Au contraire, les pêcheurs de loisir peuvent contribuer utilement à la connaissance et à la sensibilisation. Nous demandons la correction de ce passage pour cohérence avec les décisions prises en COGEPOMI.</li> <li>- Le titre de cette section induit un biais défavorable. Une formulation plus équilibrée du type « Sensibiliser les pêcheurs de loisir à la préservation des populations » est à privilégier.</li> </ul> <p><b>Anguille</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Nous soutenons fermement l'arrêt des captures d'anguilles, en particulier par la pêche professionnelle, conformément aux recommandations du CIEM. Il est crucial que le plan se montre à la hauteur de l'enjeu que représente la sauvegarde de cette espèce classée "en danger critique d'extinction".</li> <li>- Nous nous interrogeons toutefois sur le respect effectif de la réglementation en milieu lagunaire et appelons à un renforcement des contrôles.</li> <li>- La mise en œuvre de conventionnements entre gestionnaires et pêcheurs professionnels, bien qu'intéressante, ne pourra porter ses fruits que si elle repose sur une base réglementaire claire et appliquée.</li> </ul> <p><b>Silure</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le document mentionne la présence de silure dans 1 à 2 cours d'eau, mais sous-entend un suivi nécessaire. Nous rappelons que notre fédération ne considère pas le silure comme une menace significative pour les espèces migratrices, toutefois nous estimons que le cloisonnement des populations par la présence d'obstacle à la circulation ou la fonctionnalité douteuse de certains ouvrages de franchissement des poissons favorisent la présence du silure sur des secteurs inappropriés. Nous invitons à éviter toute stigmatisation injustifiée de cette espèce.</li> </ul>

		<p><b>3. Sur les données de pêche professionnelle</b></p> <p>Nous soulignons que la pression réelle de la pêche professionnelle en lagune n'est pas bien caractérisée dans le document (page 55). L'affirmation selon laquelle cette pression serait « bien moindre que dans d'autres bassins » reste non démontrée, faute de données d'effort par lagune. Le diagnostic doit être consolidé.</p> <p>En outre, nous considérons que les mesures envisagées pour fiabiliser les données de captures (meilleure saisie, concertation locale) sont pertinentes, mais insuffisantes si elles ne s'accompagnent pas d'un engagement clair sur les résultats attendus d'ici 2027.</p> <p><b>4. Recommandations principales</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Corriger la contradiction sur la pêche de l'alose (page 90) pour se conformer à la délibération du COGEPOMI du 18 juin.</li> <li>- Adapter le titre de la section sur la pêche de loisir pour éviter tout biais défavorable.</li> <li>- Intégrer explicitement l'arrêt des captures d'anguilles comme objectif prioritaire, avec un suivi renforcé du respect de la réglementation.</li> <li>- Renforcer le rôle du COGEPOMI comme instance de pilotage des actions de restauration de la continuité écologique.</li> <li>- Clarifier et fiabiliser les données d'effort de pêche en lagune, en exigeant des engagements de résultats d'ici 2027.</li> <li>- Éviter toute stigmatisation du silure, dont l'impact n'est pas démontré sur le bassin RMC.</li> </ul> <p><b>Conclusion</b></p> <p>Ce projet de PLAGEPOMI constitue une base de travail encourageante. Toutefois, son efficacité dépendra de la capacité réelle des acteurs publics à faire du COGEPOMI un levier de mise en œuvre d'actions concrètes, notamment sur la continuité écologique. La fédération de pêche de l'Ardèche restera vigilante à la mise en œuvre effective des mesures proposées, dans le respect des équilibres entre préservation des espèces et activités de pêche durable.</p>
07/08/2025	Association	<p>L'Association Régionale des Fédérations de Provence Alpes Côte d'Azur est <b>FAVORABLE</b> à l'adoption du PLAGEPOMI proposé pour la période 2025-2027 et ne peut que se réjouir de voir qu'un tel document voit de nouveau le jour sur ce territoire alors qu'il n'y en avait plus depuis près de 20 ans.</p> <p>En effet, les enjeux pour les espèces migratrices amphihalines que sont l'anguille européenne, l'alose feinte de Méditerranée et la lamproie marine sont similaires à ceux du bassin Rhône Méditerranée. Or, ces espèces sont toujours classées en danger critique d'extinction pour l'anguille européenne, au niveau mondial comme national et en danger pour la lamproie marine au niveau national. Quant à l'alose feinte de Méditerranée, elle est considérée comme quasi-menacée au niveau national.</p> <p>Par ailleurs, l'état de conservation des bassins Rhône Méditerranée et Corse de l'anguille européenne n'est pas plus favorable à ces situations mondiale et nationale. La lamproie marine est considérée comme relictuelle sur l'ensemble des bassins Rhône Méditerranée et Corse. Quant à l'alose feinte de Méditerranée, son état de conservation à l'échelle de ces bassins reste relativement stable mais toujours autant précaire.</p> <p>De ce fait, il était <b>urgent</b> que des mesures de gestion soient enfin également prises pour ces 3 espèces en Corse afin de préserver les stocks existants mais également et surtout de les accroître pour les années à venir si possible. <b>Ceci en diminuant autant que possible toutes les pressions s'exerçant sur elles.</b></p> <p>C'est bien ce que semble ambitionner ce PLAGEPOMI donc nous ne pouvons que nous en réjouir. Toutefois, nous avons relevé quelques points qui méritent à notre sens éclaircissements et/ou reprise des objectifs.</p>

		<p><b>Nos réserves sur le document joint à la consultation publique sont donc les suivantes :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Sur le volet D (diagnostic des pressions) / partie pêche professionnelle page 55</b>, le document indique que la pression pêche est bien moindre que dans les autres bassins. <b>Ceci reste à vérifier étant donné que l'on n'a pas les données de l'effort de pêche par lagunes.</b></li> <li>- <b>Sur le volet E (orientations de gestion) / partie "mieux connaître les pêches pour mieux les gérer" page 90</b> : compte tenu de la situation de l'anguille européenne rappelée ci-avant dans l'avis et de l'avis que nous avons émis lors de la révision du PLAGEPOMI 2022-2027 en Rhône Méditerranée, nous aurions souhaité <b>la mise en place d'un moratoire toute pêche sur l'anguille européenne sur un minimum de 5 ans, comme l'a encore récemment recommandé le CIEM</b>. Ce n'est pas en interdisant uniquement la pêche de loisir de l'anguille européenne en eau douce comme en mer que cela suffira à réduire la pression de pêche. Et dans tous les cas, au vu de la situation de cette dernière ce n'est pas une réduction qu'il est nécessaire de viser mais une suppression de la pression de pêche afin de pouvoir, par la suite et après avoir suivi les effets d'un moratoire toutes pêches, permettre aux pêcheurs professionnels de continuer à pratiquer cette pêche ancestrale. Les contraintes socioéconomiques en milieux lagunaires s'entendent, mais il nous semble <b>nécessaire et urgent d'essayer d'aller au-delà des arrêtés ministériels. Les conventionnements locaux entre gestionnaires d'étangs et pêcheurs professionnels</b> restant, à minima sans moratoire toutes pêches pris, une bonne piste proposée <b>qui mérite d'être travaillée d'ici 2027. Cette démarche n'étant effectivement pas assez mise en avant ni reprise par le tableau de synthèse des mesures d'actions (tableau 15).</b></li> <li>- Sur les démarches proposées par le PLAGEPOMI pour fiabiliser ces données de pêche professionnelle anguille, ne sont uniquement prévus qu'"un meilleur comptage des captures par une saisie plus précise des fiches de pêches" et "la mise en place d'une instance de concertation entre services de l'état, pêcheurs professionnels, gestionnaires et propriétaires de lagunes". Il nous paraît important de rappeler que les déclarations de capture sont <b>obligatoires</b>. Ce n'est donc pas à notre sens une amélioration du comptage des captures qui devrait être prévu mais <b>un encadrement et un renforcement du contrôle des pêches professionnelles par les services de l'Etat</b>, comme c'est par ailleurs prévu pour les pêcheurs de loisir afin de s'assurer que ces derniers respectent l'interdiction de pêche qui leur est faite. Nous avons fait les mêmes recommandations dans le cadre de la révision du PLAGEPOMI 2022-2027 sur le bassin Rhône Méditerranée. <b>Cela nous paraît important qu'il y ait une bonne mise en cohérence entre les mesures prises en Rhône Méditerranée et celles prises en Corse.</b> Par ailleurs, il serait <b>fort appréciable et souhaitable qu'un représentant du réseau associatif pêche de loisir soit intégré à l'instance de concertation évoquée</b>. Nous souhaitons également qu'il y ait des <b>engagements de résultats qui soient pris au regard de l'urgence de la situation pour sauvegarder l'espèce</b>. C'est en effet une étape cruciale qu'il ne faut pas négliger, car l'objectif de réviser les plans de gestions locaux et les conventionnements avec les pêcheurs professionnels en dépendent. Si la donnée n'est pas fiabilisée d'ici 2027, le prochain cycle ne pourra pas préconiser quoi que ce soit et l'on n'avancera pas. Il nous semble également nécessaire d'envisager la mise en place de rationnement des prises et non pas uniquement du nombre de pêcheurs et/ou du nombre d'engins autorisés à la pêche.</li> </ul>
--	--	--

	<p>- Enfin, sur la pêche de loisir de l'alose feinte de Méditerranée la page 90 du document <b>soumis à consultation est contradictoire avec les éléments délibérés en COGEPOMI du 18 juin</b> (pourtant bien évoqué page 55). En effet, il y est indiqué que le PLAGEPOMI propose le maintien sur le long terme de l'interdiction de pêche à l'alose mais qu'au regard de dernières discussions la pêche en No Kill pourrait être de nouveau permise car n'affectant pas la population d'aloses. <b>Or, le COGEPOMI du 18 juin a délibéré sur une ré-autorisation de la pêche de l'alose sans préciser qu'elle ne devrait se faire qu'en No Kill et ce, dès 2025. Il nous paraît donc crucial de reprendre le texte relatif à cette partie page 90 avant adoption définitive du PLAGEPOMI Corse.</b> Par ailleurs, le PLAGEPOMI Rhône Méditerranée révisé 2022-2027 stipule concernant la pêche de loisir de l'alose feinte de Méditerranée que « <i>dans les secteurs où la pêche de l'alose est autorisée, celle-ci est encadrée par des quotas de prélèvement fixés annuellement par le Comité de gestion des poissons migrants (COGEPOMI) au regard des données actualisées sur la situation de l'espèce dans le bassin, sans préjudice des objectifs inscrits dans les documents d'objectifs actuels ou futurs des sites Natura 2000 visant l'alose feinte</i> ».</p> <p><b>Encore une fois, par souci de cohérence et étant donné que la pêche de loisir de l'alose feinte de Méditerranée reste anecdotique et ne concerne que quelques pêcheurs, il nous paraît important que le PLAGEPOMI Corse aille dans le même sens que les mesures prises dans le PLAGEPOMI Rhône Méditerranée.</b></p> <p>Espérant donc que ces quelques remarques et réserves pourront être étudiées attentivement et prises en considération avant adoption définitive du PLAGEPOMI Corse 2025-2027 et que ce dernier sera suivi d'un PLAGEPOMI 2028-2033 encore et toujours plus ambitieux.</p>
--	--